

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 mars 2019
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 12/03/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/03/2019
(accusé de réception du 12/03/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt Aiguillon-construction - réaménagement de la dette auprès de la
Caisse des Dépôts et Consignations**

La société anonyme d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION réitère sa demande de garantie d'emprunt au conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée (avenant de réaménagement N° 84966 composé de 4 lignes du prêt réaménagées dont le montant total garanti s'élève à 728 647.88 euros).

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a mis en place à la demande de l'Etat, une série de mesures à destination des bailleurs sociaux, afin d'atténuer l'impact de la loi Elan et soutenir leur activité de construction et réhabilitation de logements locatifs sociaux. Le « plan logement » de la CDC propose notamment aux bailleurs sociaux d'allonger une partie de leur encours (en général de 10 ans) à un taux bonifié (taux du livret A + 0.60%), permettant ainsi une baisse immédiate des charges financières. Cette mesure nécessite d'ajuster la garantie accordée au nouveau profil d'amortissement des prêts.

La SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION réitère sa demande de garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'établissement auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du prêt Réaménagées ». L'avenant porte le n° 84966 et concerne 4 lignes du prêt réaménagées : 1045517, 1045518, 1089805, 1089808.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées » au sein de l'avenant de réaménagement N°84966 qui fait partie intégrante de la présente délibération. La date de valeur du réaménagement est fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 2018.

Cet avenant permet de modifier au sein de chaque ligne de prêts :

- La durée résiduelle à la date de valeur,
- La marge sur l'index,
- Le taux plancher de la progressivité des échéances,
- Le taux plafond de la progressivité des échéances,
- Les conditions de remboursement anticipé volontaire.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Quimper Bretagne Occidentale s'engage à se substituer à la SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement N°84966 signé entre la SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'accorder à la SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION la garantie solidaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée dans les conditions énumérées à l'avenant de réaménagement N°84966. Ledit avenant et ses annexes font partie intégrante de la présente délibération.